

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 11/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PARC ZOOLOGIQUE ET DE LOISIRS DE THOIRY

CHATEAU DE THOIRY
BP N 9
78770 Thoiry

Code AIOT : 0057800046

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/09/2024 dans l'établissement PARC ZOOLOGIQUE ET DE LOISIRS DE THOIRY implanté CHATEAU DE THOIRY BP N 9 78770 Thoiry. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a eu lieu à la suite du rétrofit d'un "camion brousse" de l'établissement, notamment un changement de motorisation vers une propulsion électrique, et avait pour objectif de contrôler l'adaptation du nouveau camion à son contexte d'utilisation, à savoir le transport de personnes (une quarantaine environ) pour une visite guidée dans la partie safari du parc, au sein des enclos africains et américains et, en particulier, au sein de l'enclos des lions.

Cette visite entre dans le cadre de la demande d'autorisation de transports de visiteurs à bord d'un véhicule de l'établissement que le Parc zoologique et de loisirs de Thoiry doit solliciter auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC ZOOLOGIQUE ET DE LOISIRS DE THOIRY
- CHATEAU DE THOIRY BP N 9 78770 Thoiry
- Code AIOT : 0057800046
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Parc zoologique et de loisirs de Thoiry (PZLT) est un établissement de présentation au public d'animaux de la faune sauvage captive. Les installations du PZLT sont exploitées sous le régime de l'autorisation et relèvent de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection : Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'équipe d'inspection constate l'investissement consenti par l'établissement pour améliorer les conditions de sécurité de la visite guidée du Safari. Néanmoins, l'exploitant n'a pas pris en compte plusieurs recommandations formulées lors de la visite précédente, relatives à la tenue d'un exercice de simulation d'évacuation du camion et à l'installation dans la cabine des visiteurs d'un boîtier à code contenant une clef de la cabine de pilotage. Bien qu'il ne s'agisse que de recommandations, l'inspection des installations classées appelle l'attention de l'exploitant sur la nécessité que sa volonté de faire traverser l'enclos des lions soit accompagnée d'un niveau d'exigence supérieur en termes de sécurité et ne laisser aucune place au hasard.

A ce titre, l'inspection des installations classées soulève la question des modalités d'une évacuation d'urgence du camion dans l'enclos des lions (incendie, chute d'arbre, etc.), point que devra nécessairement aborder le dossier (porter-à-connaissance) que l'exploitant doit déposer sous peu, afin de solliciter une demande d'autorisation de transport de visiteurs à bord du nouveau véhicule de l'établissement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|--|--|-----------------------|
| 1 | Installation d'hébergement et de présentation au public | Arrêté Ministériel du 25/06/2004, article 39 | Demande d'action corrective | 15 jours |
| 2 | Installation d'hébergement et de présentation au public des animaux | Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 33 | Demande d'action corrective | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|------------------------|--|-------------------|
| 3 | Prévention des risques | Arrêté Préfectoral du 09/12/2014, article 76.5 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La nouvelle configuration du "camion brousse" augmente sensiblement le niveau de sécurité du service de visite guidée offert par le parc zoologique. Néanmoins un test du parcours en conditions réelles a permis de mettre en exergue certains points d'amélioration dont l'un fait l'objet d'une non-conformité. L'équipe d'inspection a noté que le caractère plus silencieux de la motorisation, désormais électrique, effrayait moins les animaux qui s'approchaient davantage du véhicule.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installation d'hébergement et de présentation au public

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/06/2004, article 39 |
| Thème(s) : Élevage, Circulation du public dans les enclos |
| Prescription contrôlée : La circulation du public dans les enclos ou dans les lieux où circulent les animaux répond, selon les modes de présentation, aux conditions fixées en annexe 2 au présent arrêté. Extrait de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 25 juin 2004 : 3. Circulation des visiteurs dans les enclos à bord d'un véhicule de l'établissement La circulation des visiteurs dans les enclos à bord d'un véhicule de l'établissement fait l'objet d'une autorisation du préfet. (1) Lorsque la visite d'un parc s'effectue à bord d'un véhicule de l'établissement, celui-ci doit répondre aux règles éventuelles de sécurité liées au type de véhicule utilisé et propres au transport des personnes. (2) Les modalités du fonctionnement des ouvertures empruntées par ce véhicule doivent s'opposer à toute sortie des animaux. (3) Dans le cas où le parc héberge des animaux d'espèces considérées comme dangereuses, le véhicule utilisé doit permettre aux visiteurs de se soustraire à toutes agressions éventuelles des animaux. (4) Sa conduite doit rester sous le contrôle permanent du personnel de l'établissement. (5) Les animaux pouvant compromettre la sécurité des visiteurs se trouvant à bord du véhicule doivent être maintenus dans des enclos secondaires les séparant des lieux où circule le véhicule. (6) L'utilisation du véhicule, et notamment sa vitesse, ne doit pas nuire à la tranquillité des animaux. En particulier, la conduite du véhicule ne doit en aucun cas rechercher le contact avec les animaux d'espèces dangereuses et agressives. (7) Le véhicule ou son conducteur doit être relié à l'extérieur par un système de communication. (8) L'établissement doit disposer de moyens adaptés permettant de pouvoir rapidement porter assistance aux visiteurs et, le cas échéant, de les évacuer. La mise en œuvre de ces moyens est décrite dans le plan de secours visé à l'article 7 du présent arrêté. |
| Constats : L'équipe d'inspection s'est embarquée dans le camion pour suivre le déroulement de la visite guidée que l'établissement compte proposer à ses clients, afin de préparer l'instruction du dossier de demande d'autorisation que l'exploitant doit prochainement déposer pour la circulation de visiteurs dans les enclos à bord d'un véhicule de l'établissement, pour répondre au 1 ^{er} alinéa du |

point 3 de l'annexe II.

(1) Du point de vue de la sécurité propre au camion, l'équipe d'inspection remarque que la porte coulissante séparant la cabine du chauffeur de la cabine des visiteurs n'a pas été bloquée en position fermée au départ du circuit (certes pour permettre les échanges entre l'équipe d'inspection et le chauffeur durant l'essai). Cette porte très lourde s'ouvre et se ferme toute seule sous l'effet du déplacement du camion, présentant un potentiel effet de "guillotine" à même de briser la main d'un visiteur qui se tiendrait au chambranle (cf. photo n°1 de l'annexe photographique). L'équipe d'inspection recommande à l'exploitant de systématiser la fermeture de cette porte durant le déplacement.

(2) L'équipe d'inspection constate que les ouvertures de l'enclos africain et de l'enclos des lions empruntées par le véhicule s'opposent à toute sortie des animaux :

- L'enclos africain est équipé d'un passage canadien adapté aux animaux qu'il renferme ;
- L'enclos des lions est équipé d'un sas piloté par le chauffeur du camion (au moyen d'une télécommande), l'exploitant déclare que les 2 portes du sas ne peuvent s'ouvrir en même temps et que la porte côté enclos est équipée de capteurs de présence du camion, n'autorisant l'ouverture que si le camion est effectivement en attente devant cette porte. Les caméras équipant le nouveau camion permettent une bonne vision des abords du camion et assurent au chauffeur qu'aucun animal ne le suit dans le sas.
-
- L'ouverture donnant accès au safari américain s'oppose à la sortie des animaux au moyen d'un seul système de contention électrique. L'exploitant s'est vu signifier à l'occasion d'une précédente inspection l'insuffisance de cette mesure de contention et doit fournir d'ici le 4 décembre 2024 un dossier visant à réviser les conditions de la dérogation liée à la contention animale au seul moyen d'un dispositif électrique. L'équipe d'inspection profite de cette occasion pour appeler l'attention de l'exploitant sur la nécessité d'installer un système qui, en cas de perte d'alimentation électrique, ne s'oppose pas simplement à l'entrée d'un piéton ou d'un véhicule dans ce safari, mais s'oppose également à la sortie d'un animal de l'enclos.

(3) L'équipe d'inspection constate que les échelles escamotables servant, en condition de roulage, à protéger les accès à la cabine des visiteurs, présentent des grilles dont la taille permet à un adulte de passer des doigts à l'extérieur, et à un enfant de passer la main voire le bras (cf. photo n° 2 de l'annexe photographique). La nouvelle motorisation du camion étant moins sonore, l'équipe d'inspection constate par ailleurs que les lions s'approchent davantage du nouveau camion et peuvent atteindre les premières ouvertures des grilles des échelles.

Non-conformité n° 20240906-NC-1 : Le "camion brousse" rétrofité présente des ouvertures dont la taille permet l'agression d'un visiteur par des animaux.

L'exploitant doit boucher les ouvertures du grillage des échelles, ou resserrer fortement les mailles, afin de protéger les usagers du "camion brousse" de toute agression des animaux.

(4) L'exploitant déclare que le camion a été bridé pour ne pas dépasser la vitesse de 20 km/h. L'équipe d'inspection demande au chauffeur d'accélérer au maximum des possibilités de la machine et constate que le chronotachymètre du véhicule indique une vitesse de 19 km/h au maximum. L'équipe d'inspection juge la vitesse maximale atteinte suffisamment faible pour permettre au chauffeur de maîtriser son véhicule.

(5) L'équipe d'inspection n'identifie aucun animal pouvant à la fois approcher le camion et porter atteinte à la sécurité des visiteurs usagers du camion (exception faite des lions, maintenus dans un enclos réservé, faisant l'objet de la non-conformité ci-dessus).

(6) Le camion ne nuit pas à la tranquillité des animaux qui disposent d'un espace et des réflexes suffisants pour se soustraire à son passage, réalisé à vitesse limitée. Leetrofit du camion à l'énergie électrique a diminué significativement le niveau sonore émis.

(7) Le conducteur dispose d'un système de communication lui permettant d'être en liaison avec l'extérieur (talkie-walkie), ainsi qu'avec les passagers (interphone) lorsque la porte de sa cabine est en position fermée. En revanche, l'équipe d'inspection constate que :

- le numéro d'urgence proposé dans la cabine passagers en cas d'impossibilité de communiquer avec le chauffeur (malaise par exemple) assure la liaison vers une personne qui n'est pas en mesure d'avoir une quelconque action pour résoudre une situation d'urgence et doit elle-même rappeler une autre personne pour répondre à la demande des passagers ;
- l'exploitant n'a pas fait installer dans la cabine passagers de boîtier à code contenant un double de la clef de la cabine du chauffeur comme cela lui avait été conseillé à la suite de l'inspection du 4 juillet dernier.

(8) L'exploitant déclare ne pas avoir réalisé d'exercice de simulation d'une situation d'urgence visant à secourir des visiteurs présents dans le nouveau « camion brousse », comme cela lui avait été recommandé à la suite de l'inspection du 4 juillet 2024. L'équipe d'inspection insiste auprès de l'exploitant sur l'importance d'un tel exercice, qui permettra la mise en lumière d'éventuelles insuffisances ou améliorations nécessaires du plan de secours et, en particulier, permettra au personnel chargé d'intervenir d'acquérir des automatismes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Installation d'hébergement et de présentation au public des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 33

Thème(s) : Élevage, Clôtures électriques

Prescription contrôlée :

Sauf en cas d'autorisation spécifique du préfet (directeur départemental des services vétérinaires), les clôtures électriques ne doivent être utilisées qu'en complément d'un dispositif principal permettant à lui seul la contention des animaux dans leur enclos.

Constats :

L'équipe d'inspection constate une discontinuité dans l'enclos des hippopotames : un enrochement est interrompu pour laisser un passage piéton depuis la route du safari vers la rive du plan d'eau des hippopotames (cf. photo n° 3 de l'annexe photographique). Bien qu'un poteau soit planté au milieu du passage pour en restreindre la largeur, il n'est pas garanti que la largeur restante interdise le passage d'un hippopotame ni que le poteau puisse s'opposer à la force de l'animal. A ce niveau, la contention des animaux repose uniquement sur le dispositif électrique. L'exploitant déclare que ce passage semble ne plus avoir de raison d'être et propose de compléter l'enrochement pour le boucher.

| |
|--|
| <p>Non-conformité n° 20240906-NC-2 : L'enclos des hippopotames présente une discontinuité physique au niveau des enrochements. L'exploitant doit rétablir la continuité de cet enclos, afin qu'il s'oppose à la sortie des animaux même en cas de perte de l'alimentation électrique.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p> |
| <p>Proposition de délais : 1 mois</p> |

N° 3 : Prévention des risques

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2014, article 76.5</p> |
| <p>Thème(s) : Élevage, Organisation des visites Suite de l'inspection du 24/06/2024</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Dans les lieux où le public a accès et où existeraient des risques pour sa sécurité en raison du non-respect des règles, des consignes de sécurité sont présentées de façon claire, compréhensible et répétitive. [...]</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Lors de l'entrée du camion brousse dans l'enclos du safari américain, l'équipe d'inspection constate que l'exploitant a remplacé le panneau de rappel des consignes de sécurité par un nouveau panneau plus complet : il a notamment ajouté le rappel d'interdiction d'ouverture des vitres. Toutefois, l'équipe d'inspection constate que le caractère "répétitif" de ce rappel n'a pas été amélioré depuis les constats du 24/06/2024 et recommande à l'exploitant de faire installer deux panneaux supplémentaires sur le parcours pour que l'un d'eux au moins soit toujours visible par les visiteurs.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

Annexe photos – Inspection PZLT du 06/09/2024



Photo n° 1 : possibilité de passer une main à l'extérieur du camion, voire un bras d'enfant

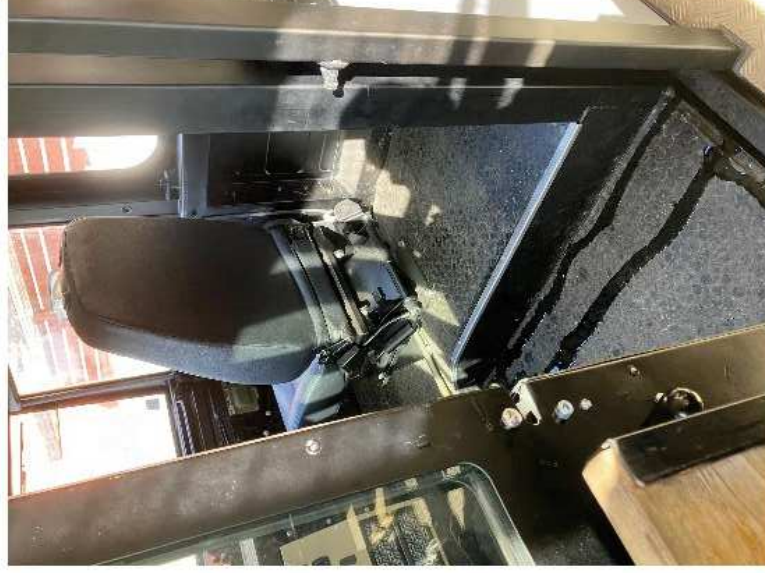


Photo n° 2 : la porte coulissante présente un risque d'effet guillotine si elle n'est pas bloquée en position fermée



Photo n° 3 : discontinuité de l'enclos des hippopotames